

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
CLERMONT FERRAND**

N° 131409

M. et Mme [REDACTED]
et Mme [REDACTED]

M. Hermitte
Juge des référés

Ordonnance du 7 septembre 2013

BORIE et Associés
AVOCATS
63, Boulevard Berthelot
63000 CLERMONT - FERRAND
Tél. 04 73 36 37 35
Fax: 04 73 36 37 65
avocats@borie.net

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2013 sous le n°131409, présentée pour M. [REDACTED]
demeurant place de Jaude à Clermont-Ferrand (63000), par la SCP d'avocats Borie & Associés ;

M. et Mme [REDACTED], de nationalité [REDACTED] demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de les prendre en charge, de leur fournir l'accès ou le maintien en hébergement d'urgence en leur indiquant un lieu susceptible de les héberger, ainsi que si la prestation se limite à un hébergement, un lieu où ils pourront également se procurer sans frais, nourriture et habillement ;

2°) de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le droit à un hébergement d'urgence de personnes sans abri et en situation de détresse médicale, psychique et sociale, garanti par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoient le droit au maintien en hébergement d'urgence, n'ont pas été respectées ;
- ils sont actuellement à la rue, alors qu'ils sont chargés de famille ;
- la mise à disposition d'un gymnase ne permet pas à l'Etat de répondre à son obligation ;
- l'atteinte grave et manifestement illégale aux droits aux hébergements d'urgence et l'accès au maintien à l'hébergement d'urgence est constituée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N° 131409

2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SCP Borie & Associés, pour les requérants ;
- le préfet du Puy-de-Dôme ;

Après avoir, lors de l'audience publique du 7 septembre 2013, à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- Me Borie, pour les requérants, qui a repris et développé ses écritures et qui a ajouté que l'accès au 115 a été momentanément interrompu et qu'il n'y a pas de preuve des appels vers ce numéro ;

- M. Leroy, représentant le préfet du Puy-de-Dôme, qui a fait valoir que les situations soumises au tribunal ne sont pas caractérisées par l'urgence, dès lors que l'Etat a pris, depuis plusieurs mois, des mesures d'ordre général afin d'augmenter les capacités d'hébergement dans le département du Puy-de-Dôme, dans lequel par ailleurs les personnes en difficulté disposent d'un numéro vert d'urgence social (115), existent un dispositif d'accueil de jour ainsi qu'un service d'accueil et d'orientation vers les places adaptées disponibles qui permettent de répondre aux besoins en fonction du degré d'autonomie des personnes concernées, que dans neuf dossiers, les intéressés n'ont pas pris contact avec le 115, que dans deux dossiers les personnes ont refusé les propositions qui leur ont été faites, que dans huit autres dossiers, l'appel au 115 a été suivi d'une proposition d'hébergement adapté, que dans quatre autres dossiers, après un premier appel au 115 infructueux, les intéressés n'ont pas renouvelé leur appel ultérieurement, que dès que l'hébergement pris en charge par l'ANEF a cessé, l'Etat a mis place une cellule opérationnelle dédiée et a provoqué des réunions avec les partenaires concernés et, enfin, qu'un dispositif provisoire a été mis en œuvre, sous la forme de mise à disposition de deux gymnases, lesquels disposent de l'ensemble des équipements de nature à garantir le respect de la dignité des personnes hébergées, celles qui sont passées par ces installations s'étant vu proposer des solutions d'hébergement adaptées à leur situation ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 heures 50, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et au vu des informations concernant les intéressés, s'agissant des ressources financières dont ils pourraient disposer, il y a lieu d'admettre provisoirement les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il est constant que les requérants, qui ont déposé une demande de séjour en France auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme, ont fait l'objet, après avoir bénéficié d'un hébergement par l'intermédiaire de l'association (ANEF), d'une cessation de cet hébergement et sont, depuis le 2 septembre 2013, installés place de Jaude, à Clermont-Ferrand, sur la voie publique ; que les conditions matérielles actuelles de leur installation sont de nature à faire regarder la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées des articles L. 521-2 et R. 522-1 du code de justice administrative comme satisfaite, alors même qu'ils n'auraient pas appelé le 115 ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. (...) » ; que l'article L. 345-2-2 de ce code dispose que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. » ; qu'enfin, l'article L. 345-2-3 du même code dispose que : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants sont, depuis la rupture de leur hébergement antérieur assuré par l'ANEF pour un motif non contesté tiré de l'indisponibilité de

N° 131409

4

fonds suffisants pour en assurer la poursuite, installés sur la voie publique, ainsi que cela a été dit ; que si une proposition d'hébergement dans un gymnase a été faite, une telle solution, qui peut, en cas d'urgence et pour une courte durée, être regardée comme nécessaire et de nature à permettre une prise en charge provisoire adaptée, ne permet pas, dans les circonstances de l'espèce, de répondre de manière suffisante aux besoins des intéressés, eu égard à la situation particulière dans laquelle ils se trouvent, en particulier en considération de l'âge des deux enfants de [REDACTED], nés respectivement en 1999 et 2005, tous deux actuellement scolarisés, et du fait que Mme [REDACTED] est enceinte, dès lors que de telles conditions d'installation sont nécessairement précaires et ne permettent pas d'assurer un degré suffisant d'intimité aux personnes hébergées, afin de leur permettre de mener une vie familiale normale et de pourvoir, dans des conditions satisfaisantes, à l'entretien et l'éducation des enfants, nonobstant les mesures d'accueil prises ; que si les éléments d'ordre médical concernant Mme [REDACTED] mère de M. [REDACTED], le certificat médical produit en date du 26 avril 2013 faisant seulement état d'un état de santé entraînant des difficultés à la marche prolongée, ne sont pas de nature à eux seuls à justifier une mesure d'hébergement en urgence, son âge ainsi que les liens familiaux qui l'unissent à [REDACTED] justifient également la nécessité d'un hébergement adapté ; que si l'Etat a fait valoir que des mesures ont été prises pour assurer l'hébergement des personnes concernées, il ne résulte pas de l'instruction que d'autres propositions auraient été faites aux requérants ; que dès lors que la seule proposition faite aux intéressés, à la date de la présente décision, ne permet pas, ainsi que cela a été dit ci-dessus, de satisfaire aux exigences des dispositions précitées applicables aux demandeurs d'asile et qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat serait dans l'incapacité de proposer une solution alternative adaptée, fût-ce, notamment, par une installation en milieu hôtelier, la méconnaissance manifeste des exigences dont peuvent se prévaloir les requérants est établie, tandis que les conséquences qui en résultent présentent le caractère de gravité pour les intéressés, eu égard principalement à leur situation de famille ;

7. Considérant, par suite, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et dès lors que l'atteinte à la liberté fondamentale en cause est grave et manifestement illégale, d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de proposer aux requérants une solution d'hébergement répondant aux exigences des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ainsi que la couverture de leurs besoins fondamentaux, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente décision, à moins que le relogement soit intervenu à la date de la présente décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les requérants sur le fondement de ces dispositions ;

ORDONNE

N° 131409

5

Article 1^{er} : Les requérants sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Puy-de-Dôme de proposer à [REDACTED] Tsarkyan un hébergement répondant aux exigences des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente décision, à moins que le relogement soit intervenu à la date de la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.
épouse [REDACTED]

Copie en sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 septembre 2013.

Le président,
Juge des référés



G. HERMITTE

